

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Barneville-Carteret



N° T 272.25 Arrêté municipal reprenant et abrogeant l'arrêté n° T 269.25 portant autorisation d'occupation du domaine public, d'interdiction de circulation « ROUTE BARRÉE » et de stationnement interdit sur la rue de la Roche Biard à Barneville-Carteret (50270)

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, La demande présentée le 13 novembre 2025 par Madame Nathalie LEHECQ de l'entreprise SCL sise Z.A Le Calvaire à Isigny Sur Mer (14230) afin de pouvoir occuper le domaine public pour la mise en place d'une grue mobile pendant la journée du lundi 24 novembre 2025 de 8h00 à 17h00 dans le cadre d'un chantier de rénovation se situant au numéro 17, rue de la Roche Biard à Barneville-Carteret,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de régler la circulation et le stationnement de la façon suivante,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, l'entreprise SCL sise Z.A Le Calvaire à Isigny Sur Mer (14230) est autorisée à occuper le domaine public sur la rue de la Roche Biard pour la mise en place d'une grue mobile le lundi 24 novembre 2025 de 8h00 à 17h00 dans le cadre d'un chantier de rénovation se situant au numéro 17, rue de la Roche Biard à Barneville-Carteret.

Pour se faire et pendant la journée du 24 novembre 2025 de 8h00 à 17h00 :

CIRCULATION INTERDITE « ROUTE BARRÉE »

La circulation sera interdite « ROUTE BARRÉE SAUF RIVERAINS » sur la rue de la Roche Biard. Les véhicules devront emprunter la déviation mise en place par le permissionnaire.

La signalétique « ROUTE BARRÉE à 200 mètres » devra être mise en place par le permissionnaire à chaque entrée de la voie afin d'en prévenir les utilisateurs.

La signalétique « ROUTE BARRÉE » sera quant à elle mise en place aux extrémités du chantier.

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement sera interdit à compter du 23 novembre 2025-23h00 jusqu'au 24 novembre 2025-17h00 dans le périmètre du chantier se situant au numéro 17, rue de la Roche Biard à Barneville-Carteret. Dérogation sera faite à l'entreprise précitée. Charge au permissionnaire de la mise en place de la signalisation adéquate 48 heures à l'avance.

L'entreprise précitée se devra de stationner le véhicule de chantier sur les emplacements conçus à cet effet sans gêne pour la circulation des véhicules et des piétons.

Pour le bon déroulement des travaux :

1) La grue mobile devra être signalée de jour comme de nuit et ne devra pas nuire au passage des piétons.

2) L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procèdera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

3) Toute dégradation sur voirie, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux selon les prescriptions conformes et dictées par le gestionnaire de voirie et aussi, conformément au règlement de voirie de la commune de Barneville-Carteret, par le Chef du service technique communal et l'Adjoint au Maire en charge des travaux. Dégradation comprenant également les marquages au sol.

Article 2^{ème} :

Le Responsable des Travaux de l'entreprise intervenante et ses employés seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et la POLICE RURALE de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Entreprise SCL d'Isigny Sur Mer,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 14 novembre 2025.

**LE MAIRE,
David LEGOUET**

